

Kodjo NDUKUMA ADJAYI

LES ESSENCIELS POUR LA MÉTHODOLOGIE
des recherches et rédaction en sciences sociales
et juridiques
L3, M2, DEA, Doctorat

édition 2022-2023

SOMMAIRE

Partie 1 : Méthodologie générale en sciences sociales et juridiques

Focus 1 Les liminaires

Focus 2 : Les définitions essentielles

Focus 3 : Les trois classiques de la recherche: Heuristique, Herméneutique et Composition

Focus 4 : Les trois incontournables du plan de recherche ou plan de travail

Focus 5 : L'introduction du début et le rebutant immanquable du débutant

Partie 2 : Méthodologie juridique en panorama du travail de juriste

Focus 6 : Les dix points de particularisation de la méthodologie de travail du juriste

Focus 7 : Les points méthodologiques de lecture de la jurisprudence

Focus 8 : Les points de la technique du commentaire d'arrêts

Focus 9 : Les points méthodologiques d'une note de synthèse

Focus 10 : Les points méthodologiques de rédaction et de bibliographie

Appendice : Citation et de référencement aux sources du droit en écrits universitaires

Bibliographie

PARTIE I.

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

EN SCIENCES SOCIALES ET JURIDIQUES

Focus 1.

Les liminaires

I. Tracer un objectif

Acquérir des aptitudes et des outils intellectuels pour la recherche et la rédaction des écrits universitaires.

II. Percevoir les dimensions du savoir

Trois dimensions de l'ordre des connaissances, à savoir :

- le « connu-connu » (qui apparaît à l'évidence) ;
- le « connu-inconnu » (c'est ce qui intéresse la science, ce qui est dans l'ordre du possible mais dont on n'a pas encore trouvé la recette ; de l'ordre de la foi, comme courage de l'esprit qui s'élanche dans le vide sûr de s'accrocher à la vérité. C'est le pouvoir de l'esprit, la force de la pensée qui nous permet de nous jeter dans le vide et espérer de rencontrer la vérité. La conviction rationnelle que l'inconnu du moment ne restera pas inconnu longtemps) ;
- l'« inconnu-inconnu » (c'est de l'ordre de l'inimaginable, l'ineffable, insoupçonné).

C'est aussi :

- Ce que je sais que je sais
- Ce que je sais que je ne sais pas
- Ce que je ne sais pas que je sais
- Ce que je ne sais pas que je ne sais pas

III. Maîtriser les étapes processuelles

Maîtriser les étapes processuelles nécessaires à la validation des résultats démontables. Et ce, de sorte que si n'importe qui reprenait les mêmes méthodes et techniques, il arriverait aux mêmes résultats.

IV. Différencier les méthodes des sciences exactes d'avec celles des sciences sociales

Le droit n'est pas qu'une science. Il est aussi un ensemble des normes du droit positif entendu comme le droit d'ici et de maintenant. C'est là le droit en vigueur à un moment donné et dans

une société donnée. Il fait partie des sciences sociales. Ses normes sont sociales. Le Droit comme tel se particularise parmi les normes sociales par l'édiction et la sanction juridiques propres de ses règles positives. Il se particularise des sciences sociales par la méthodologie menant à construire, déconstruire et reconstruire le raisonnement du juriste, celui du juge ou celui du législateur (mieux dit « esprit de la loi »).

V. User du positivisme juridique

- Un travail de recherche en sciences juridiques parcourt le droit positif, exploite les sources de ce dernier mais s'alimente aussi de ses sciences auxiliaires.
- Il faut trouver le fondement de ses arguments non seulement à l'interstice des seules règles du droit mais aussi à travers les sciences auxiliaires : philosophie, psychologie, anthropologie, sociologie. Le droit, qui clame son autonomie et son positivisme, ne peut pas toujours être compris par son propre objet, ni ne dispose de sa propre méthode. Il faut combiner ses techniques singulières et ses règles propres avec les méthodes d'autres sciences en vue de conduire un raisonnement en droit alimenté des faits et d'autres disciplines concernées par l'objet d'étude.
- On explore les sources de droit de *lege lata* à travers la *ratio legis* : raison d'être de la loi, esprit des textes normatifs, pour construire une *opinio juris*, en identifiant et en situant la branche du savoir juridique comme le *corpus juris*, corps des règles, sur lesquelles se fonder et/ou à refonder ;

VI. Se souvenir d'un, de deux ou plusieurs postulats pour les sciences juridiques

Le Droit est la science de catégorisation et de qualification. Il est donc science de l'ordre. Il est à plusieurs égards une « science exacte » sur les définitions, les régimes prescrits, les institutions de droit positif, les solutions figées des lois ou des jurisprudences sauf revirement...

« La science commence par l'étonnement et se termine par son contraire (le raisonnement) ». [Aristote]. Étonnement : pourquoi ceci est-il ainsi ? C'est ça la question du départ qui mène à la problématique ainsi qu'aux réponses provisoires à vérifier à l'épreuve du doute de l'hypothèse.

L'humour est le dimanche de la pensée. Même dans le monde le plus laid, il existe la lumière quoique terne de la beauté divine. Le droit ne régit pas les relations métaphysique ne les rapports de cœur.

Focus 2.

Les définitions essentielles

1. **Recherche** : démarche intellectuelle conduite de manière empirique (observation) ou grâce à des méthodes en vue de découvrir une vérité scientifique. Elle parvient avec rigueur méthodique à des résultats démontables et vérifiables par tout autre procédé de science (expérimentation ou critique historique).
2. **Niveaux de la recherche** : Explicatif, Descriptif et Prescriptif.
3. **Objet de la recherche** : c'est ce sur quoi porte la recherche. Ça peut être un fait, une notion, une idée, un phénomène mais pour les juristes, c'est une question de fait et du droit.
4. **Méthode** : méthode est étapes nécessaires de la démarche intellectuelle dans la recherche. Selon Descartes, la méthode est l'ensemble des règles certaines et faciles par l'observation exacte desquelles on sera certain de ne prendre jamais le faux pour le vrai, et de parvenir à la connaissance vraie de tout ce dont on sera capable. La double fonction de la méthode est :
 - de nous éviter des erreurs ;
 - de parvenir à la découverte de la vérité.

<p>Premier précepte. Rien admettre (toute vérité) comme évidence.</p>
<p>Deuxième précepte. Décomposer le problème pour mieux le résoudre.</p>
<p>Troisième précepte. Aller du plus simple au plus complexe.</p>
<p>Quatrième précepte. Énumérer complètement les données du problème et passer en revue chacun des éléments de la solution pour s'assurer de l'avoir correctement résolu.</p>

5. **Méthodologie** : science de la méthode. C'est un ensemble des principes de philosophies des sciences et d'outils intellectuels dont se sert le « sujet pensant » ou le « sujet connaissant », dans un domaine de travail ou dans un domaine de théories de connaissances (épistémologie) pour traiter d'un objet de recherche et parvenir à une vérité scientifique ou à proposer une solution valide à un problème bien posé.
6. **Approche et méthode** : une méthode a des étapes nécessaires et celles-ci doivent être observées. Mais l'approche n'a pas d'étapes prescrites. (cf. diagramme au Focus 3)
7. **Technique** : expression concrète de la méthode, sa mise en œuvre en pratique.

Focus 3.

Les trois classiques : heuristique, herméneutique et composition de la recherche

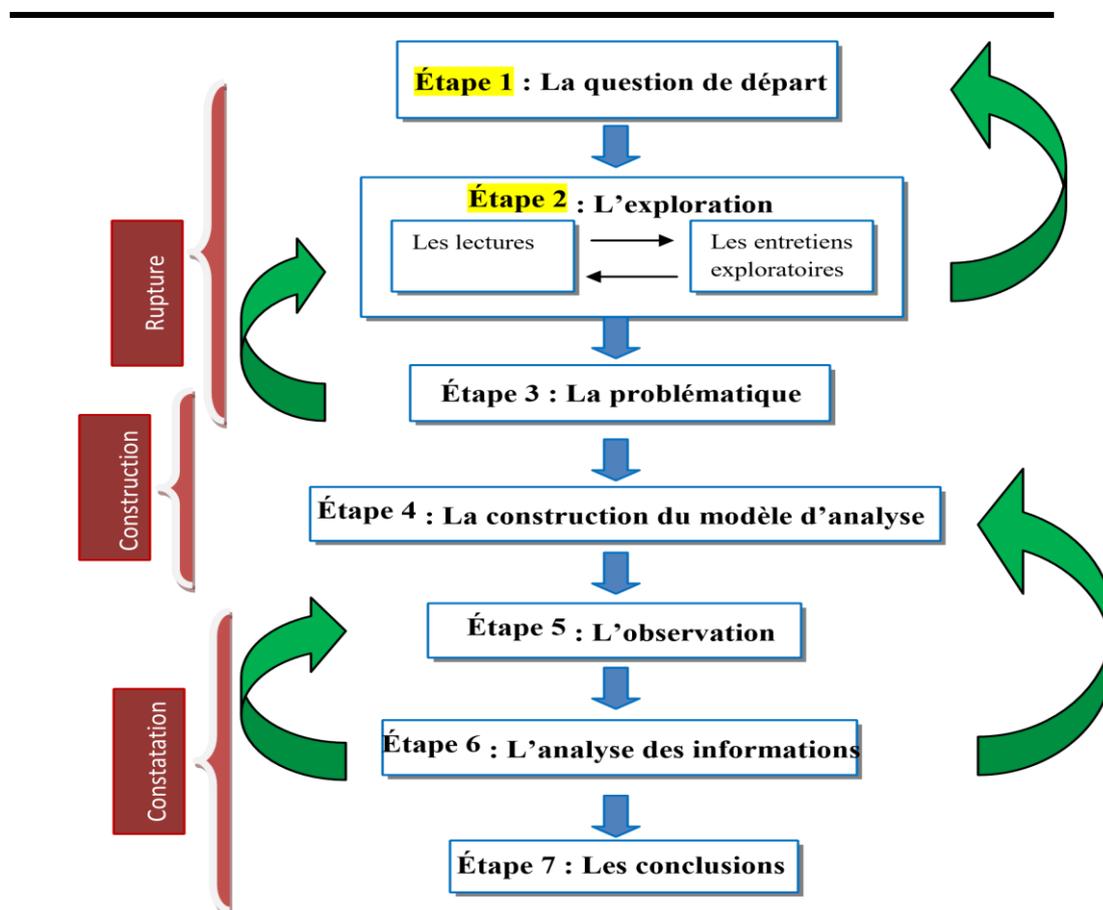
Trois épreuves forgent et font le travail de recherche scientifique de niveau (post)universitaire ; à savoir : l'Heuristique, l'Herméneutique et la Composition.

1. **L'heuristique** est science de la recherche de la documentation, en termes pour le juriste de ce qui suit :

« SOURCING » DU TRAVAIL DE RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES ET JURIDIQUES		
Sources factuelles et/ou documentaires d'information juridique		Sources formelles
Sources dites historiques	Webographie juridique	Documents juridiques

2. **L'herméneutique** est science d'interprétation, d'analyse, de tri des données, à travers des étapes méthodologiques qui en constituent le filtre des vérifications et en fondent la validité de scientificité.

Les étapes de la démarche en sciences sociales....



3. Les exigences de la composition par niveau des recherches universitaires

La profondeur de la dissertation assure la démarcation entre un TFC, un mémoire de licence, de DEA et une thèse doctorale. La complexité de traitement du sujet varie en fonction de la profondeur de l'exploitation portant sur l'objet et la problématique de recherche. « Le sujet d'un TFC est moins complexe [en objectif de recherche], moins vaste que celui d'un mémoire, et a fortiori, d'une thèse de doctorat ».¹ Il n'en demeure pas moins que chaque niveau de recherche respecte les mêmes exigences scientifiques de son seuil.

Seuil des recherches	Objectifs de la recherche	Attendus pédagogiques de la recherche	TFC	TFE	DEA	Doctorat
Niveau basic du 1 ^{er} cycle	Travail Explicatif	Simplification de l'objet d'étude sur la base des construits théoriques	X	X	X	X
Niveau moyen du 2 ^e cycle	Travail Descriptif	Description du phénomène étudié et fourniture des évidence comme contenu empirique à une théorie de <i>lege lata</i>	X	X	X	X
Niveau élevé du 3 ^e cycle	Travail Prescriptif (Prospective ; Perspectivisme)	Critique des résultats ou de l'existant, recommandations, propositions de pistes de solutions post-analyse descriptive et proposition de <i>lege ferenda</i>		X	X	X
		Apport de nouvelles connaissances suivant une posture épistémologique assumée (positivisme, constructivisme, interprétationisme)			X	X
		Élaboration d'une nouvelle perspective théorique ou extension d'une théorie existante sur des méthodes robustes de validation théorique			X	X

Source : Notre tableau

(cf. détails des points 1 et 2 dans livre : Kodjo Ndukuma Adjayi et Jules Dobo Kuma, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, L'Harmattan, coll. Actes et manuels, Paris, 2023)

¹ TH. MUNAYI, *Cours d'Initiation à la recherche scientifique*, Facultés de droit et d'administration des affaires et sciences économiques, Université protestante au Congo, 2015-2016, pp. 8-9.

Quelques conseils en chacun des trois et pour les trois classiques :

Préceptes premiers :

- Définir le sujet ou concept clé pour éviter toute équivocité.
- Préciser le sens des concepts de base (notions et définitions, institutions juridiques).
- Se souvenir que le sens d'un mot est à la fois direction (ou orientation) qu'il projette et contenu (ou substance) qui l'identifie. Exemple : Aragon est un Avare.
- Éviter, en sciences, les figures de style, le langage allégorique ou imagé et métaphorique.
- Utiliser les termes techniques selon l'état de la discipline et l'état de l'art consacrés, en démarcation du langage courant

Préceptes deuxièmes :

- Règle de cohérence interne.
- Règle de répartition harmonieuse des éléments de connaissance ;
- Règle de progressivité du plan qui est la charpente du raisonnement, la règle de cohérence interne est le principe de non contrariété.

La traduction de ces préceptes permet de dire qu'un livre scientifique peut se lire et alors se comprendre à sa table des matières. Le tout harmonieux ne s'écrit tout en bloc, mais par répartition de connaissance sur une trame logique de raisonnement

Préceptes troisièmes :

- Simplicité et clarté du rendu : « Les choses les plus simples sont les plus extraordinaires et ce ne sont que les enfants et les savants qui les savent » (Paolo Coelho).
- Lecture obligée : La science appartient à celui qui a lu la veille. Lire c'est voyager à moindre frais. On ne peut mener personne (même en esprit) là où soi-même n'a jamais été, là où on ne sait se projeter.
- Triptyque : Thèse, antithèse, synthèse.
- Bibliographie suffisante à l'étai : *Nullius in verba*, ne rien croire par la parole sans preuve. La revue de la littérature est impérieuse, même celle allant dans le sens ou non de l'argumentaire, des hypothèses, des *a priori* du chercheur. Il faut disposer d'au moins une note de bas de page par page, telle est l'exigence. Bonne constitution et exploitation de la bibliographie : belle mosaïque de documentation disséminée à trouver les branches du savoir juridique concernées ou impliquées par la recherche.
- Restituer avant d'opiner : Donner son opinion sure, en (anti)thèse de position doctrinale.

Préceptes quatrièmes :

- Orthographe est politesse au lecteur
- Présentation est façade d'édifice, concept en est la brique, jugement en est le mur, raisonnement en est le fil de plomb.
- [...]

Focus 4.

Les trois incontournables du plan de recherche ou plan de travail

1. INTRODUCTION

Sept éléments essentiels (tels que décrits au focus 4)

2. CORPS OU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL (SES INCONTOURNABLES)

CHAPITRE I DE PORTÉE EXPLICATIVE : REVUE DE LITTÉRATURE JURIDIQUE ET CADRE CONCEPTUEL

- Définir le sujet ou les concepts clés pour éviter l'équivocité.
- Préciser le sens des concepts de base (= contenu-substance / direction-orientation).
- Éviter les figures de style, le langage allégorique, imagé et métaphorique.
- Réussir le cadrage situationnel et le siège de la matière pour les institutions juridiques.

CHAPITRE II DE PORTÉE DESCRIPTIVE : COLLECTE DES DONNÉES ET ANALYSE

- Relevé objectif des faits (cf. mes méthodologies des fiches et bibliographie)
- Relevé des points de droit à traiter et des sièges de la matière
- Relevé des questions techniques et des institutions ou régimes juridiques afférents
- Relevé des divergences et/ou convergences doctrinales ainsi que de celles être la règle et la réalité, la norme et la pratique

CHAPITRE III DE PORTÉE PRESCRIPTIVE : DISCUSSION DES RÉSULTATS

- Expression des prescriptions du chercheur prenant des directions originales en théorie des connaissances
- Expression méthodique (respect du progrès normal du raisonnement)
- Expression sans répétition, ni giratoire conformant l'ordre des choses à l'ordre du réel
- Expression d'opinion du chercheur en alignant les résultats obtenus par rapport à ses vues

3. CONCLUSION DU TRAVAIL (SES INCONTOURNABLES)

- Synthèse des éléments-clés de développement
- Confirmation ou infirmation des hypothèses
- Ouverture des perspectives

Focus 5.

L'introduction de début ou le rebutant immanquable du débutant

1. Qu'en est-il de la consistance d'une introduction ?

Les sept éléments essentiels de l'introduction d'un travail scientifique sont :

- Petit état de la question ou élément d'accroche ou mise en contexte
- Problématique
- Hypothèses
- Méthodologie : méthodes, approches et techniques
- Délimitation de l'objet de la recherche (avec précision, pour le juriste, des branches du savoir juridique impliqué dans la *summa divisio* du droit pour le traitement des questions soulevées : délimitation matérielle en théorie du droit et non pas que le fameux truisme de la délimitation spatio-temporelle).
- Intérêt du sujet : justification personnelle, sociale et juridique du choix du sujet et apport tant scientifique que pratique du sujet traité
- Annonce sommaire du plan

2. Que faire et retenir de la « Problématique » ?

- C'est l'ensemble des questions qui structurent les points et phases de recherche.
- C'est ce à quoi répond le déploiement des moyens de recherche.
- En questionnant l'objet d'étude par lui-même et à partir de lui-même, on doit parvenir à présenter un ordre cohérent des réponses.
- C'est le guide de réflexion, au titre de(s) questionnement(s) comme point de départ de la pensée. C'est le fil de trame du raisonnement.
- C'est la question du « Pourquoi ceci est-il ainsi ? », contrairement à la méthode qui répond à la question du « comment ceci est-il possible ? ».
- Aussi, les questions posées dans la problématique doivent-elles trouver réponses dans la charpente rédactionnelle.
- Il est requis que les chapitres, sections et paragraphes du travail doivent correspondre aux questions principales de la recherche pour prise en charge, en répercutant dans la structuration du travail les volets de réponses à la problématique soulevée.

3. « Hypothèses » : pour quoi faire ?

- Ce sont les propositions (provisoires, transitoires) des réponses à la question posée, en vue de cadrer la recherche.
- Ces réponses provisoires permettant de collecter les faits et explorer les Sources.
- C'est la formulation d'une relation entre des faits significatifs (Madeleine Grawitz).
- C'est la phase plus ou moins précise du raisonnement aidant à sélectionner les faits observer ou observables.

Quatre (04) conditions de validité de l'hypothèse :

- Vérifiable de façon empirique ou logique ;
- Formulation sous forme d'analyse ou d'observation ;
- Possibilité de fournir une réponse à une question posée ;
- Obligeance de permettre le suivi de la procédure de recherche.

- Certaines écoles réfutent la présentation des hypothèses dans le corps de l'introduction. Ce qui importe est les rôles essentiels des hypothèses ainsi que leur condition de validité, sachant que le raisonnement en sciences sociales et juridiques a une portée hypothético-déductive [...]

4. C'est quoi « sa » méthode ?

- [...] Dieu a créé la nature. L'homme a créé le surnaturel. Perception (observation) est pour le monde sensible. Logique (raisonnement) est pour la pensée. On part d'une chose pour faire des corrélations. La phénoménologie n'est pas l'empirisme ni la conceptualisation. La phénoménologie est retour aux choses elles-mêmes.
- Les doctrines de positionnement du chercheur face au réel sont appelées « postures épistémologiques ». Les principales sont : positivisme, constructivisme, interprétationnisme. (cf. détails dans livre : Kodjo Ndukuma Adjayi et Jules Dobo Kuma, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, L'Harmattan, coll. Actes et manuels, Paris, 2023)
- *L'épistémologie traite la théorie des connaissances* : elle détermine l'origine des connaissances. C'est de la gnoséologie. Quand on fait un travail de recherche, on fait l'épistémologie. La philosophie des sciences répond à la préoccupation de parvenir à des connaissances valides. La méthode en fait partie.
- *Les méthodes sont connues à l'avance*, mais elles varient en fonction des chercheurs, des sujets des recherches et des domaines scientifiques. Sans entrer dans le domaine des sciences exactes, les sciences sociales sont prises pour les sciences humaines et plus généralement pour les sciences de l'homme. En science, les méthodes permettent d'atteindre l'explication. On procède à la déduction (partir du général au particulier) et induction (partir du particulier au général).

Jean Piaget les regroupe en quatre (04) :

- **Les sciences nomothétiques** : disciplines qui cherchent à dégager des lois ou des relations quantitatives (la démographie, l'économie, statistique,... : méthode d'expérimentation ou d'observation systématique) ;
- **Les sciences historiques** : reconstituent le déroulement de la vie sociale au cours du temps ;
- **Les sciences juridiques** ;
- **Les disciplines philosophiques.**

- *Les listes des méthodes est longue mais non-exhaustive ici en la matière : Méthode comparative, Méthode historique, Méthode génétique (la genèse des évènements), Méthode fonctionnelle, Méthode structuraliste, Méthode d'analyse systémique, Méthode dialectique, Méthode des mathématiques et d'autres sciences...*

5. Qu'en est-il des « techniques » ?

5.1. Les techniques permettent la mise en pratique de la méthode qui est une abstraction, à l'instar de la méthode exégétique qui s'exprime dans la technique documentaire ou encore de la méthode historique qui se rencontre dans les techniques de fouille archéologique et de datation carbonique des fossiles.

5.2. Les types des techniques sont variés :

a) en sciences sociales en général ;

- Interview ;
- Enquête sur terrain ;
- Observation participative ;
- Sondage ;
- Questionnaire (questionnaire verticale, semi-ouvert et fermé) ;
- Technique d'entretien (guide) ;

b) en sciences juridiques particulièrement,

- Techniques d'interprétation des textes juridiques (systémique, *a rubrica*, littérale, ...) ;
- Techniques d'interprétation des contrats (avec forçage ou non du juge) ;
- Techniques de droit comparé (utilitarisme juridique, pragmatisme juridique...)
- Technique de relevé des faits et des problèmes de droit (qualification en droit pénal et dans d'autres branches spécifiques du droit).

Entrant dans l'ordre des méthodes des sciences sociales, la méthodologie des sciences juridiques se distingue de par ses sources formelles de documentation, de par son écriture (légistique) et de par ses techniques d'interprétation. Chaque discipline scientifique dispose de ses méthodes adaptées, de son langage technique ainsi que des particularités tenant de sa documentation, de ses sources, de leur exploitation ainsi que de leur traitement et restitution. Il en est ainsi de la méthodologie juridique à présenter dans le panorama particulier du travail de juriste.

PARTIE II.

MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE

EN PANORAMA DU TRAVAIL JURIDIQUES

Focus 6.

Les dix points de particularisation de la méthodologie de travail du juriste

Il a été dit que les sciences juridiques épousent les méthodes des sciences sociales, mais pas que cela. Notamment, le phénotype de l'histoire, les faits sociaux totaux globaux de la sociologie ne déteignent pas dans la texture du droit qui ne les dédaigne pas. Seulement, le droit, comme seule science au masculin, se distingue à plusieurs égards des autres disciplines scientifiques. Chacune d'elles, comme on le sait déjà, dispose de ses méthodes adaptées, de son langage technique ainsi que de ses sources d'alimentation et de traitement. Tel est l'exemple des Mathématiques avec l'algèbre, la trigonométrie, l'arithmétique, la géométrie, etc. ainsi que leurs méthodes, leurs conventions, leurs formules et leurs théorèmes.

Qu'en est-il alors du droit et de la méthodologie juridique ? Particulièrement, le Droit est science de l'ordre et de l'ordonnement, science de catégorisation et de qualification, tel que le manifeste le modèle du droit pénal qui ne s'accommode pas d'analogie. Dans son travail universitaire (TFC, Mémoire, thèse) ou professionnel (assignation, note de plaidoirie, conclusion, mémoire en réponse), le juriste se distingue par son comportement indispensablement textuel. Il lui faut marquer où il trouve ses définitions (en bas de page). Il lui faut exploiter des textes normatifs et de la jurisprudence, des traités de doctrine et des notes des cours cadrant avec sa thèse, sa position, sa ligne de défense, son réquisitoire.

En somme pour assimiler et réussir les critères de rédaction d'un écrit universitaire, les atouts de la méthodologie sont : les arguments de Droit et le raisonnement en Droit.

Les dix points panoramiques de particularités de la méthodologie juridique sont ci-dessous.

1. Documentation juridique

- Pour l'histoire, il y a les sources écrites ou documentaires, les sources de tradition orale et les sources muettes ou archéologiques.
- Pour le renseignement, il s'agit des sources ouvertes (presse écrite, audiovisuelle, internet), des sources fermées (clandestines), des sources techniques (liées aux technologies).
- En sciences sociales, on aborde les sources vivantes (exploitables par les techniques de sondage, de questionnaire), les sources documentaires (publiques ou privées, officielles ou non) ainsi que les sources électroniques.
- Au carrefour des sources matérielles du droit apparaissent toutes ces sources ou tout aussi simplement ces typologies des sources servent à étayer les aspects factuels d'un travail de recherche en droit : le raisonnement du juriste.
- Par ailleurs, en droit, les sources formelles se distinguent. Elles sont la forme sous l'action de laquelle la règle naît au droit. (G. Cornu) Ce sont les moules officiels qui président positivement à l'élaboration, à l'énoncé et à l'adoption de droit/ ce sont les normes de la pyramide de Kelsen.

- En outre, le raisonnement juridique permet de discuter une question en fait comme en droit *de jure et de facto*, entre phénoménisme et intellectualisme (épistémologie). Les faits sont à présenter avec exactitude. Ceci suppose et exige de les référencer par des Sources vérifiables. On relaye donc pas les canulars, les « on dit ». La collecte des faits s'effectue avec la même rigueur **des sources en sciences sociales**. En somme la discussion en droit obéit à théorie des connaissances juridiques et à la philosophie qui irrigue les branches de la *summa divisio* du Droit. Toutes les sources concourent au travail du juriste.

Il est de principes que personne ne peut se constituer une preuve en soi. Les seuls documents privés écrits par leurs auteurs, se constituant une preuve écrite en soi sont : les livres de bord du commandant de navire ou d'aéronef ainsi que les livres du commerçant.

Le juriste doit donc étayer son raisonnement et ses résultats de recherche. Lorsque telles sources doivent servir de preuve en justice, la hiérarchie est établie pour le droit civil. La loyauté et leur légalité est exigée dans la liberté de la preuve pénale. Dans le commerce juridique, on ne peut prouver outre ou contre un écrit.

Cependant, dans les domaines de la recherche et de l'écrit universitaires, il est loisible d'effectuer les meilleures combinaisons dans et pour les démonstrations nécessaires.

Documentation écrite

- Les archives publiques
- Les publications parlementaire et administrative
- Les statistiques
- La presse écrite et en ligne
- Les documents privés
- Les documents distribués ou vendus (tracts, y compris)

Documentation d'autre nature

- Les objets
- Iconographie, peinture, caricature, gravure), chansons, cinéma
- TV, enregistrements sonores, visuels, photos

Sources documentaire : documents dans lesquels sont consignées les sources formelles. Autrement appelés. « Sources instrumentaires ». Exemple : Journal officiel, Bulletin des arrêts, Moniteur congolais.

Toutes les sources précitées alimentent l'appréhension des faits par le droit et la formation du raisonnement juridique.

2. Cas pratiques ou les fameux « casus »

Il faut, pour le juriste, le « sujet connaissant », y déceler et en recéler :

- le résumé des faits pertinents ou saillants, sous-jacents ou sus-jacents ;
- les prétentions des parties ou des protagonistes ;
- les problèmes juridiques et leurs corolaires en excluant les leurres et épiphénomènes ;
- la solution juridique que propose l'étude.

3. Commentaires d'arrêts ou de jurisprudence (Cf. Focus 7)

4. Commentaires d'article ou de doctrine (Cf. Focus 8)

5. **Notes de synthèse** (Cf. Focus 9)
6. **Tests de connaissance**
7. **Écriture juridique ou la fameuse « légistique »**
8. **Technique d'interprétation du droit (en droit privé et en droit public)**
9. **Rapport de stage** (description du lieu de Stage, déroulement du stage effectué, lien entre la pratique vécue en stage et les enseignements théoriques en classe.
10. **Oral** (soutenance, défense des mémoires)

Focus 7.

Les points méthodologiques de lecture de jurisprudence

Que ce soit en distinguant une « décision d'espèce » d'avec une « décision de principe », la lecture de la jurisprudence doit permettre de ressortir les éléments suivants (en fiche de lecture):

- le visa (les fameux « vu ») la loi qui/lui donne compétence ;
- le chapeau attendu du principe ;
- l'exposé des faits et des procédures (Lorsqu'une partie entend saisir le juge, il le saisit par voie de requête ou d'assignation ou encore par signification d'acte (de citation à prévenu). Le juge répond de plusieurs manières suivant les particularités de la procédure contentieuse ou gracieuse.) ;
- l'exposé des motifs retenus par la décision attaquée. (les « Appréhensibles » du raisonnement du juge) ;
- l'appréciation qui approuve ou non un moyen de droit : exception en droit ou argument de droit soulevés.
- le dispositif (pour ce motif, le juge se déclare compétent dit « affaire recevable ou non fondé) ;
- la décision, le verdict, le dispositif du jugement, de l'arrêt, de l'ordonnance :
- l'élément de recevabilité (non-procédé, déclinatoire de compétence sur motif d'ordre public) et de compétence (fondement partiel ou intégral).

Exercice de lecture de jurisprudence à réaliser sur :
Affaire Matata Ponyo : poursuites pénales d'un ancien Premier Ministre
Arrêt RP 0001, Cour Constitutionnelle, MP c/ sieur Matata Ponyo et csrt, 2021
Arrêt avant dire droit de la Cour de cassation saisissant le juge constitutionnel
Arrêt de la cour constitutionnel agissant en juge de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation de la constitution

NB : Résoudre le même exercice sur le même cas pour le focus 8

Cf. notre article : K. NDUKUMA ADJAYI, « L'État de droit sur la visière de la justice et à l'ornière de l'État démocratique : commentaires des jurisprudences disruptives congolaises (vol.2) », *Revue internationale des gouvernements ouverts, RIGO*, Vol. 11-2022, éd. Imodev, Paris, pp.123-173. Disponible sur :

[<https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path%5B%5D=443&path%5B%5D=574>]

Focus 8.

Le point de la technique de commentaire d'arrêt

Après établissement de la fiche de lecture (cf focus 7), la présentation du commentaire d'arrêt s'effectue comme suit :

- Rappel du numéro de la décision (exemple : R.Const. 262, 11 mai 2016) ;
- Résumé des faits ;
- Résumé de la Procédure ;
- Thèses en présence (chef de demandes, chef des griefs) ;
- Problèmes de droit ;
- Sens de l'arrêt (sentence, jugement) ;
- Observations (avis et considérations du lecteur-commentateur).

Commentaire d'un des points : Pour ce qui est du sens de la décision susvisé, c'est la référence au principe sur base duquel le juge a donné sa position. Tel est l'exemple de l'arrêt de cassation avec renvoi de la Cour de cassation dans l'affaire MPC/ Vital Kamerhe où il a été question de la formalité substantielle de notification de la procédure d'appel à un justiciable pour l'intérêt de sa défense. Il peut aussi être le cas à l'absolu de la vérification des conditions d'incarcération intervenue sans billet d'écrou ni mandat de dépôt. En matière civile, le juge dit fondée ou non fondée une demande. En matière pénale, il prononce l'acquittement ou la condamnation avec sursis ou non. L'exploit prescrit une formule exécutoire ou non.

Exemple étudié par le Professeur:
ROR 182, référé-liberté, Dieudonné Kassembo vs Yuma et csrts, Conseil d'État, 27/11/2020.
Kodjo NDUKUMA ADJAYI : « RDC : Des évidences d'un fort probable « mal jugé » du Conseil d'Etat dans l'affaire Kassembo-Yuma-Tshefu », 28 novembre 2020, disponible sur [https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-des-evidences-dun-fort-probable-mal-juge-du-conseil-detat-dans-laffaire-kassembo-yuma-tshefu/] (consulté le 10 mars 2023)
Opinion du Professeur sur argument d'ordre public: La FEC étant une ASBL ne peut pas être justiciable devant le Conseil d'État pour les actes civils de sa gestion ou de son administration.
<ul style="list-style-type: none"> – La saisine difficilement, justifiable du juge administratif pour un litige privé. Sans attache étatique enfreint les dispositions de l'article 135 de la loi organique n° 16/027 du 16 octobre 2016. La compétence difficilement justifiable du le Conseil d'État en l'espèce viole l'article 155 de la constitution. – La qualité de la requérante viole l'article 135 de la loi organique n°16/027, préc. – L'intervention du juge viole la loi n° 004 /2001 du 20 juillet. – L'objet de la demande a une portée incertaine (légalité et faisabilité).
Notre opinion s'est confirmée en Règlement d'attribution par la Cour constitutionnelle, mais là encore avec la faiblesse de ladite Cour d'avoir bizarrement été juge de règlement de compétence entre le Conseil d'Etat e le TGI/Gombe (RA 001, Yuma c/ Dieudonné Kassembo, Cour constitutionnelle, 15 janvier 2021) ²

² K. NDUKUMA ADJAYI, « L'État de droit sur la visière de la justice et à l'ornière de l'État démocratique : commentaires des jurisprudences disruptives congolaises (vol.2) », *Revue internationale des gouvernements ouverts, RIGO*, Vol. 11-2022, éd. Imodev, Paris, pp.123-173.
[<https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path%5B%5D=443&path%5B%5D=574>]

TABLEAU SYNOPTIQUE DE COMMENTAIRE D'ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

En qualité de Professeur des universités (Droit public), il est intéressant de dresser des esquisses des commentaires d'arrêts/ordonnance/jugements insolites, émanant des plus hautes juridictions en vue d'aider les étudiants dans la méthodologie juridique inhérente à tels exercices (TP & TD) et de leur éviter des erreurs d'appréciation analogue.³

- **Objet** : Mise en relief des évidences d'un fort probable « mal jugé »
- **En ce qui concerne** : Ordonnance sous ROR 182 du Conseil d'État en référé-liberté
- **En cause** : 1. K. N, Demandeur en référé-liberté
2. La FEC, défenderesse en référé-liberté
3. M. Y. M, premier défenderesse en référé-liberté
4. 4. M. T. M, deuxième défenderesse en référé-liberté
- **Dispositif de l'Ordonnance (tel que lu au prononcé)** :
 - « Article 1 : L'élection du Président du Conseil d'administration de la Fédération des entreprises du Congo, FEC en sigle, prévue pour le 26 novembre 2020 sera régulièrement organisée endéans 15 jours à dater de la présente ordonnance et à bulletin secret. Celle plébiscitée la veille de la présente étant nulle et non-avenue dans la mesure où son but clairement affiché était de fournir une solution à ce procès.
 - « Article 2 : Le greffe d'exécution du conseil d'Etat convoquera toutes les parties et membres de la FEC concernés pour l'ouverture des dépôts de candidatures, vérification des conditions d'admission et supervision desdites élections conformément aux règles statutaires.
 - « Article 3 : la Présente ordonnance sort ses effets à la date de sa notification aux parties et sera publiée au journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi que dans le bulletin des décisions et publication des juridictions de l'ordre administratif.
 - « Ainsi ordonnée et prononcée à l'audience en chambre du Conseil en référé liberté de la section contentieux du conseil d'Etat du [...] novembre 2020 »

³ D. BONNET, L'essentiel de la Méthodologie juridique : cas pratique, commentaire d'arrêt, commentaire d'article, dissertation, fiche de jurisprudence, notes de synthèse, Test de connaissance, Ellipses, Paris, 2015.

– Points saillants et commentaires

#	Aspects du droit violés	Anomalies de l'ordonnance prononcée sous ROR 182 du 27 novembre 2020	Dispositions légales enfreintes	Evidence contra legem
1.	Saisine difficilement justifiable du juge administratif pour un litige privé sans attache étatique	Requête tendant à suspendre l'Assemblée Générale Élective convoquée le 26 novembre 2020 pour élire les dirigeants de la FEC	<p>Article 135, loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif :</p> <p>Toute requête des parties est introduite dans l'intérêt personnel, devant être combiné</p> <p>De plus, l'article 283 exige, pour la sauvegarde de la liberté, qu'une</p>	<p>Le Conseil d'Etat ne devrait pas être saisi en sa qualité de juge de l'Administration pour ou contre des élections au sein d'une personne morale de droit privé</p> <p>Aucune administration publique, ni aucune liberté fondamentale n'est en cause dans l'espèce sous commentaire, si ce ne sont que les parties privées.</p>

			décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement publique une liberté publique et/ou fondamentale, afin de justifier la saisine du juge de référé-liberté.	- Le juge administratif s'est saisi des prétentions d'ordre purement privé pour la présidence d'une personne morale entièrement de droit privé
3.	Compétence difficilement justifiable du Conseil d'Etat en l'espèce	Les défendeurs avaient plaidé l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître de cette affaire étant donné que la FEC n'est : <ul style="list-style-type: none"> - ni une administration publique, - ni un ordre professionnel organisé par la loi et dont l'adhésion des membres serait obligatoire 	Article 155, Constitution : compétence dévolue sur les violations de la loi par les actes, règlements et décisions des autorités administratives Article 85, al.2, loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.	- Aucune compétence dévolue au Conseil d'Etat sur les affaires privées au sein d'un groupement personnalisé formé des commerçants, des sociétés commerciales - Idem dans la loi organique, car le Conseil d'Etat connaît plutôt des recours contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales en 1 ^{er} et dernier ressort

4.	Qualité du Requérant	– Les moyens soulevés soutenaient que le demandeur ne serait pas membre de la FEC, car ce serait	Article 135, loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016 sur des juridictions	Les parties privées n'ont qualité de saisir le Conseil d'Etat que si
----	-----------------------------	--	---	--

		<p>plutôt sa société (personne distincte) et non pas ce dernier en personne qui le serait</p> <p>– Les défendeurs ont aussi évoqué la fin du mandat de K.N en tant que gérant de sa société de même que l'impossibilité pour cette société de présenter un candidat, ni même de s'exprimer ou d'agir en justice, car elle n'aurait plus de gérant depuis plus d'une année</p>	<p>de l'ordre administratif (cf. supra)</p>	<p>elles ont aux prises avec ou contre l'Administration, ce qui est loin d'être le cas face à la FEC.</p> <p>C'est d'ailleurs ce que dit le Prof Botakile cité en motivation, mais mal appliqué dans le dispositif de l'ordonnance ROR 182 : « Toute personne est recevable devant le Conseil d'Etat lorsqu'il existe dans le chef de l'Administration un doute sérieux quant à la légalité de son acte » (N. BOTAKILE, <i>Précis du contentieux administratif congolais</i>, T2, 1^{re} éd., Bruxelles, Académia, 2017, p. 222).</p> <p>La FEC n'est pas une administration publique en tout état de cause, ses missions en rapport avec l'amélioration du climat des affaires n'en fait pas pour autant un organe de l'Etat.</p>
--	--	---	---	---

5.	Droit applicable au rapport concerné	<p>Il n'apparaît aucun rapport de droit public, en tant que droit de l'Etat, dans lequel le juge administratif est intervenu, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties en cause sont toutes des parties privées - le droit public n'est engagé que si l'administration agit contre ou envers elle-même ou alors contre ou envers les tiers - l'espèce est une affaire de droit privé, même si le juge cherche un motif d'utilité publique dans sa motivation d'ordonnance 	<p>La FEC est régie, en tant qu'ASBL, par loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL.</p> <p>C'est ce qu'affirme l'article 1^{er} des statuts de la FEC de mars 2011.</p>	<p>Au regard de ses statuts, la FEC est justiciable du cours et tribunaux civils plutôt que le Conseil d'Etat, juge de l'administration.</p> <p>Rien en l'espèce n'a à voir avec un rapport de droit public qui impliquerait l'intervention du juge de l'Etat</p>
----	---	--	---	---

6.	Objet de la demande du Requéant en référéliberté	<p>Le juge de référé aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit le vote à mains levées, recourue par la FEC comme modalité au regard de son Règlement Intérieur et en exécution de ses statuts, pour ordonner le vote à bulletin secret à l'avenir ; - déclaré nulles et non-avenues les élections telles que tenues les 26 novembre 2020 au sein de la FEC . 	<p>Article 283, alinéa 2, loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016 :</p> <p>Le juge de référé-liberté peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté face ;</p> <p>Cependant, comme préalable inscrit à l'alinéa 1^{er} du même Article 283, loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016, l'existence d'une décision administrative s'impose comme faisant grief à une liberté</p>	<p>Les statuts et le Règlement Intérieur organisent le processus électoral de la FEC et que celui qui s'en plaint en a toujours activement fait application, votant à mains levées tous les trois ans</p>
----	---	---	---	---

			<p>publique ou fondamentale (d'une des parties au procès).</p> <p>Or, il n'y a visiblement pas telle liberté en cause, si :</p> <ul style="list-style-type: none">- ce n'est qu'un intérêt privé légitime soit-il,- ni que le Règlement intérieur d'une ASBL n'est pas contrôlable dans sa légalité formelle par le juge administratif, encore moins l'activité attachée à un règlement intérieur d'ASBL.	
--	--	--	--	--

7.	Portée incertaine de la motivation d'annulation des élections	Lorsque le juge de référé dit : « que celle plébiscitée la veille de la présente étant nulle et non avenue dans la mesure où son but clairement affiché était de fournir une solution à ce procès » (article 1, in fine, Ord. ROR 182), il y a un problème d'autant que les membres du Conseil d'Administration ont été élus, en l'absence de toute décision judiciaire ordonnant une quelconque suspension de l'Assemblée Générale Élective ou même correspondance écrite y relative.	Il y a inexistence factuelle de contrariété démontrée entre l'acte d'élection entreprise le 26.1.2020 au sein de la FEC et une quelconque décision judiciaire émise par le Conseil d'Etat auparavant, sachant que l'acte de saisine du Conseil d'Etat n'est pas suspensif du processus engagé, tant que le juge lui-même ne s'est pas prononcé. Il s'agit du principe même	Il est difficile de voir – en une décision d'assemblée générale électorale d'une Fédération privée des commerçants – une décision administrative qui porterait atteinte à des libertés fondamentales, dont la loi fait une condition essentielle pour une procédure de « référéliberté »
			de la présomption de légalité de l'acte attaqué que le juge administratif doit contrôler lorsqu'il est saisi.	

8.	Légalité et faisabilité de la mesure ordonnée	<p>Sous ROR 182, le Conseil d'Etat, en chambre du conseil, tend à ordonner dans les faits à venir que de nouvelles élections au sein de la FEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auront lieu dans 15 jours ; - seront convoquées par le greffe du Conseil d'État, et que - les candidatures doivent être déposées au greffe d'exécution du Conseil d'État ; - le greffe examinera le respect des conditions requises par les candidats. 	<p>Cette décision est contraire à l'article 10, loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL quant au pouvoir des personnes chargées de l'Administration ou de la direction d'une ASBL sont choisies et révoquées par la Majorité de ses membres effectifs.</p> <p>L'article 10 précité insiste : les personnes dirigeant ou administrant une ASBL ne peuvent être désignées que parmi les membres précités.</p> <p>Les attributions légales du Greffe du Conseil d'Etat sont en principe limitatives et non pas extensives.</p>	<p>Si le Greffier devrait se substituer à l'Assemblée générale électorale de la FEC, le juge aura alors ordonné la violation de l'article 10, loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, alors même que tout juge n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi aux termes de l'article 150, Constitution.</p> <p>Le juge applique la loi et n'ordonne pas à quelque personne, organe, service ou entité que ce soit d'y contrevenir</p>
----	--	--	--	--

Fait à Kinshasa le 28 novembre 2020.

Kodjo NDUKUMA ADJAYI

Docteur en sciences juridiques

Professeur des universités

Comparatiste-publiciste

Focus 9.

Les points méthodologiques d'une note de synthèse

Après le commentaire d'arrêt qui est une explication et réflexion sur une décision de justice, il convient d'aborder l'art d'élaboration des notes des synthèses ainsi que le commentaire des textes ce qui suppose l'exploration des Sources et la construction d'un plan.

LES ÉTAPES D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE

- lecture du texte : prise de connaissance assez ramassée, stylo en main.
- Relevé et mise en relief des : 1. Faits, 2. Observations, 3. Analyses, 4. Suggestions
- Approfondissement progressif et méthodique.
(Le travail pour la Note s'arrête à ce niveau)

PRÉPARATION DU RENDU :

- Examiner le texte de l'extérieur (reproduction fidèle ou paraphrasée relever des éléments pertinents des faits ou de droit sans jugement de valeur. Il s'agit d'une simple appréciation)
- Pénétrer le texte en approfondir graduellement l'analyse. Pénétration et analyse graduelle approfondie du texte
- Élargissement du commentaire à l'ensemble de l'environnement juridique.

EXAMEN DESCRIPTIF :

- Ne pas se plonger dans le texte, mais prendre distance critique,
- Nature du texte : loi, décret,... ;
- Origine ou auteur : voir Premier ministre, Montesquieu,... ;
- Date,
- Localisation de l'extrait dans l'ouvrage ;
- Domaine précis et général ;
- Comment se présente texte ;
- Plusieurs lectures, diviser le texte, souligner les points explicables ;
- Structure du texte.

Focus 10.

Les points méthodologiques de rédaction et de bibliographie⁴

Le plan de rédaction est la version mise au propre des efforts du plan de recherche ou de travail. Il doit être :

- clair et simple, sans équivoque de termes et sans verbe conjugué,
- équilibré et parcimonieux (sans répétition) ;
- méthodique (respect du progrès normal de raisonnement) ;
- naturel ou vrai (conforme à l'ordre des choses ou à l'ordre du réel).

Le plan de rédaction peut être :

- linéaire ;
- binaire ou de comparaison ;
- catégoriel ou par catégorie (sous-catégorisation technique des matières-objet d'étude) ;
- de proposition ;
- dialectique ;
- de thèse.

Cependant, pour rédiger, il faut d'abord conjuguer concrètement dans l'état de l'art et dans son travail de recherche les verbes d'action suivants : Apprendre, Comprendre, Situer, Approfondir, Chercher et (enfin seulement) Noter.

Pour ce faire, en sciences, la Note (du verbe Noter) n'est qu'une conséquente reproduction extérieure, un inventaire descriptif des faits, des idées, des connaissances, des données. Pour le juriste, c'est une prise de position écrite ainsi qu'un commentaire circonstancié et éclairé en théorie de connaissances. Outre les 5 verbes d'action heuristique, dans l'exercice méthodique de constitution de la bibliographie, telle écriture doit donc disposer d'une bibliographie. Cette dernière est formée des ouvrages consultés, des sources exploitées constituant les références factuelles, documentaires et scientifiques vérifiables, signalés au fur et à mesure en notes de bas de page. Ce qui non seulement justifie le résultat atteint, mais aussi l'état du cheminement de son raisonnement.

La bibliographie est constituée de la somme des notes de bas de page de la rédaction ou de la composition. Par rapport aux notes de bas de page, la bibliographie de fin de travail se présente toutefois de manière particulière. La bibliographie de fin de travail peut être (avec majuscule d'insistance non cumulative) :

- Signalétique ;
- Analytique ;
- Critique ;
- Exhaustive ou complète ;
- Réflexive des progrès de recherche (essai, encyclopédie, traité ou précis), etc.

⁴ Cf. détails des Plan de rédaction dans livre : Kodjo Ndukuma Adjayi et Jules Dobo Kuma, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, L'Harmattan, coll. Actes et manuels, Paris, 2023.

APPENDICE

CITATION ET DE RÉFÉRENCIEMENT AUX SOURCES DU DROIT EN ÉCRITS UNIVERSITAIRES

Remarque :

L'Appendice ci-dessous présente un seul style de référencement des notes de bas de page parmi plusieurs. Par ailleurs, le livre des auteurs ci-dessous présente quatre (04) écoles différentes de référencement en note de bas de page, incluant celle de l'appendice ici. Toutes les écoles de référencement (citation) se valent, mais le choix fait par un chercheur-rédacteur pour l'un l'oblige à l'homogénéité pour l'ensemble de son travail.

Pour la présentation de toutes les écoles au-delà de l'Appendice ici :

Cf. Kodjo NDUKUMA ADJAYI et Jules DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, L'Harmattan, coll. Actes et manuels, Paris, 2023.

Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA

Pasteur, Docteur en droit, LLM by Research, Professeur

Kodjo NDUKUMA ADJAYI, Docteur en droit, Professeur des universités

SYNTHÈSE DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE CITATION ET DE RÉFÉRENCEMENT AUX SOURCES DU DROIT EN ÉCRITS UNIVERSITAIRES

(Extraits des ouvrages sous presse de « Méthodologie juridique : Recherche et Rédaction en droit » et de « Traité des essentiels de la méthodologie de recherche et d'écriture (en sciences juridiques) à l'ère d'internet ».

[Edition à préciser]

2022

Version 2 © Dr Kodjo Ndukuma ; Les essentiels pour MRS, 2022.
Merci à Emy Mayumbi, étudiante L2 Dr UCC, 2021-2022.

AVANT-PROPOS

Les présentes notes constituent une synthèse de l'ouvrage intitulé : « *Guide méthodologique de citation et de référencement aux sources du droit en écrits universitaires (Extraits des ouvrages sous presse de « Méthodologie juridique : Recherche et Rédaction en droit » et de « Traité des essentiels de la méthodologie de recherche et d'écriture (en sciences juridiques) à l'ère d'internet ».*

Ladite synthèse est destinée aux étudiants inscrits en troisième année de graduat au cours de l'année académique 2021-2022, afin de leur permettre de disposer d'un document de référence qui leur serve de guide pour le référencement aux sources du droit.

Le présent document sera cité comme suit : T. NGOY ILUNGA WA NSENGA et KODJO NDUKUMA, «Synthèse tirée de l'ouvrage intitulé « Guide méthodologique de citation et de référencement aux sources du droit en écrits universitaires (Extraits des ouvrages sous presse de « Méthodologie juridique : Recherche et Rédaction en droit» et de « Traité des essentiels de la méthodologie de recherche et d'écriture (en sciences juridiques) à l'ère d'internet», Kinshasa, inédit, p...

Pour plus de détails et de précisions, les étudiants se référeront utilement à l'ouvrage lui-même.

Kinshasa, 18 décembre 2022

Dr KODJO NDUKUMA,
kndukuma@hotmail.fr

Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA,
PROFESSEUR, +243855249964, theodorngoy@yahoo.fr

I. LES CITATIONS

(Par Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA, Professeur, Chef du Département de droit public, Faculté de droit, Université Pédagogique Nationale)

« La citation est entendue comme le fait d'inclure et de référencer, dans le document issu d'un travail de recherche, la mention d'éléments issus d'un autre document, exploité à cette occasion. La citation peut alors concerner du texte, un raisonnement restitué, des éléments chiffrés, des tableaux et graphiques, des images... La citation mentionne ces éléments et en restitue la source »⁵.

Citer une source, qu'est-ce ? Citer une source consiste à mentionner le texte d'un auteur, d'une disposition légale ou d'une décision de justice soit en reprenant fidèlement ledit texte entre guillemets, soit en résumant ou en commentant l'idée qui ressort de la législation, de la décision de justice ou de l'écrit doctrinal.

Paraphraser, qu'est-ce ? La paraphrase d'un texte, c'est-à-dire sa reprise sous une autre forme, plus explicite, plus prolixe, est aussi un moyen de citer une source et d'argumenter, toujours dans le respect de l'importance hiérarchique des sources. En effet, la hiérarchie des sources normatives, telle qu'établie par le constituant, fonde la certitude et la force de l'argumentation juridique en droit congolais⁶. L'on citera donc, à l'appui de l'argumentation, les sources normatives, d'abord, les sources jurisprudentielles, ensuite, et les sources doctrinales, enfin.

Citer un passage *in extenso*. Selon le guide de citation des références juridiques nationales, internationales et étrangères, publiées en ligne depuis 2016 par le groupe *Droit du Syndicat national* de l'édition⁷, le passage de trois lignes est placé entre guillemets, en italique, dans le corps du texte du rapport. Cependant, le texte dépassant trois lignes, le cas échéant, et s'il le faut, doit être placé, de même, entre guillemets, toujours en italique, mais en créant un paragraphe séparé du texte du rapport, en retrait, en principe. Ces aspects peuvent être illustrés [...] comme suit :

« Il sied de noter que la Loi cadre de l'Enseignement, qui a introduit à l'Université le nouveau système « *Licence-Maîtrise-Doctorat, en sigle L.M.D.* »⁸, prévoit l'évaluation et la sanction du niveau supérieur et universitaire comme suit :

- a. *le premier cycle par des stages, des examens et la présentation et/ou la défense d'un travail de fin de cycle, sanctionné par un diplôme de licence ;*

⁵P. GRAVIER (dir.), « Citer des références bibliographiques juridiques, Guide de rédaction : notes de bas de page et bibliographie, Urfist de Bordeaux et École doctorale Droit de Bordeaux, Bordeaux, Urfist de Bordeaux, 2017, 36 p., disponible sur <http://weburfist.univ-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2017/12/20171208-R%C3%A9dux-Guide-de-r%C3%A9daction-des-r%C3%A9f%C3%A9rences-bibliographiques-version-num%C3%A9rique.pdf> consulté le 19 octobre 2022.

⁶ Le constituant congolais a établi la hiérarchie des normes comme suit « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Constitution du 18 février 2006, article 153, avant-dernier alinéa.

⁷ SYNDICAT NATIONAL DES EDITEURS (SNE), REFLEX, *Guide de rédaction des références juridiques*, disponible sur <https://reflex.sne.fr/> consulté le 11 septembre 2022.

⁸ Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, Kinshasa, JORDC, numéro spécial, 19 février 2014, Exposé des motifs, litera 6.

- b. *le second cycle par des stages, des examens, la présentation et la défense d'un mémoire, sanctionné par un diplôme de maîtrise ;*
- c. *le troisième cycle par des examens, le diplôme d'études approfondies, la présentation et la soutenance publique d'une thèse inédite, sanctionné par un diplôme de docteur ou d'agrégé en médecine »⁹.*

« Il appert, dès lors que la formation en matière de recherche et de rédaction d'un TFC, d'un mémoire, d'une thèse, et même d'un TFC, occupe une place essentielle dans l'« *initiation à des savoir-faire utiles pour la vie* »¹⁰, du chercheur dans la poursuite de ses études de droit ou dans l'acquisition des « *connaissances de base* »¹¹.

Formules d'annonce des idées. L'idée placée entre guillemets peut être précédée par des phrases comme :

- « Une opinion doctrinale récente » ;
- « Une opinion qui paraît isolée » ;
- « L'opinion dominante » ;
- « Une opinion qui fait autorité » ;
- « Ce sujet a fait l'objet d'une discussion intéressante dans l'œuvre du... » ;
- « dans sa thèse..., cet auteur a fait siennes les idées qui ressortent de l'œuvre des auteurs de... » ;
- « Pour tel auteur... » ;
- « En revanche... »,
- « Tout en partageant le point de vue de... » ;
- « Sur la question de savoir si...n'affirme pas moins le contraire » ;
- « Lorsqu'il soutient que... » ;
- « C'est dans cette même optique ou dans ce sens qu'un autre auteur... » ;
- « L'école de...par contre considère qu'il sied légitimement que... » ;
- « l'opinion prévalant dans ce domaine va à l'encontre de... » ;
- «Toutefois, la majorité des études les plus anciennes... » ;
- « A l'inverse du constituant... » ;
- « Selon le législateur... » ;
- « Il a été jugé que... » ;
- « Jugé aussi que... »,
- « Pour citer la jurisprudence ».

Les citations et la manière de s'y référer tendent soit à soutenir un point de vue, soit à le contester en partie ou en totalité.

⁹ Idem, article 194, Loi-cadre n°14/004.

¹⁰ Idem, Exposé des motifs, litera 2, Loi-cadre n°14/004.

¹¹ *Ibidem.*

Faire usage des crochets en saut de mots. Lorsque l'on veut sauter une lettre, un mot ou une phrase, l'on recourra aux crochets. La faute dans une citation sera signalée par « *sic* ». Elle ne sera pas corrigée pour respecter la fidélité au texte original.

Eviter le plagiat. Pour ne pas violer les droits d'auteurs et commettre un fait infractionnel appelé généralement « plagiat », la citation peut-être textuelle. Dans ce cas, le texte tiré d'une source, en français ou en langue étrangère, est reproduit fidèlement, mot à mot, entre guillemets sans corriger les fautes éventuelles de son auteur. L'indication qu'il s'agit d'une traduction doit être faite concernant les textes traduits d'une langue étrangère. Cependant, la citation peut consister en un résumé du texte d'un auteur ou en la formulation, en d'autres mots, des idées d'un auteur, qui ressortent d'un texte.

II. LES REFERENCES AUX SOURCES DIVERSES

(Par Pr Kodjo NDUKUMA, Chef de Département Droit économique et social)

Références à la constitution, des textes législatifs et réglementaires

Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires sont référencés, sans besoin de les mettre en italique, dans leurs intitulés de promulgation avec *toujours* les références des plus précises de leurs sources documentaires.

Exemples pratiques en RD Congo :

1) Texte constitutionnel

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JO RDC, numéro spécial, 5 février 2011.

2) Textes législatifs

- Code pénal congolais : Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mise à jour au 5 octobre 2006, JO RDC, 47^e année, n° spécial, Kinshasa, 05 octobre 2006.

3) Textes réglementaires

Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, JO RDC, n° spécial, 58^e année, Kinshasa, 19 juillet 2017.

Référencement d'une disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire

Exemple pratique :

Article, 46, loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC, JO RDC, n° spécial, 44^e année, 25 janvier 2003. – Article 55, loi-cadre n°014/2002, préc.

Référencement de Livre avec un auteur

Exemple pratique :

M. OMANGA, *Statistique inférentielle*, Kinshasa, édition Brian, 2005, p. 18.

Référencement de Livre collectif sous la coordination d'un ou de deux auteurs

Exemple pratique :

E. NETTER et A. CHAIGNEAU (sous la dir.), *Les biens numériques*, Amiens, Ceprisca, diffusion PUF, Coll. Colloques, 2014, p. 87.

Référencement de Livre avec deux, trois ou quatre auteurs

Exemple pratique :

T. VESTRAETE et E. JOUISSON-LAFITTE, *Business model pour entreprendre, le modèle GRP : théorie et pratique*, Bruxelles, De Boeck, 2009.

Référencement de Livre avec plus de quatre auteurs

Exemple pratique :

J. RENAUD et al., *Retour et capitalisation d'expérience*, La Plaine Saint-Denis, AFNOR, 2008.

Référencement de Livre électronique (e-book)

Exemple pratique :

B. MALINOWSKI, *Une théorie scientifique de la culture et autres essais*. [pdf], Paris, François Maspero, 1944, [<http://classiques.uqac.ca/classiques/malinowski/theorieculture.pdf>] (Consulté le 21 janvier 2011).

Référencement de Chapitre d'un livre ayant le même auteur

Exemple pratique :

J.L. MICHEL, L'organisation pratique, in : *Le mémoire de fin d'études dans les écoles de commerce*, Paris, 2002, Ellipses, Ch.4.

Référencement de Chapitre d'un livre ayant des auteurs différents

Exemple pratique :

G. KOENIG, NILS et M. BRUNSSON, « Le devenir des organisations ne dépend pas de ce qu'elles pensent, mais de ce qu'elles font », in S. CHARRIERE PETIT et I. HUAUT (eds.), *Les grands auteurs en management*, 2^e éd., Cornelles-le-Royal, éd. EMS, 2009, pp. 243-256.

Référencement de Thèse

Exemple pratique :

S. A. MAÏGA, *Le contrat conclu par Internet et la protection des consommateurs*, Thèse de doctorat en Droit présentée et soutenue publiquement le 19 décembre 2008, Université Paris II Panthéon-Assas, sous la dir. Prof. Denis Mazeaud, Paris, 2008.

Référencement de Rapport ou note professionnelle

Exemple pratique :

A. CAVELIER, *Rapport de stage*, Normandie, Ecole de Management de Normandie, mai 2014.

Référencement d'Acte de congrès, colloque, séminaire, etc.

Exemple pratique :

O. MORÉTEAU et J. VADERLINDEN, *La structure des systèmes juridiques*, Brisbane 2002, XVI^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 17-85.

Référencement d'Acte ou travaux dans un colloque, un congrès, un séminaire

Exemple pratique :

J. LIMNÉLL, « Le cyber change-t-il l'art de la guerre », in X. RAUFER (sous la coord.), *La première cyber guerre mondiale ?*, Paris, MA éditions, 2015, pp. 29-46, spéc. p. 21.

Référencement de Communication dans un colloque, un congrès, un séminaire, etc.

Exemple pratique :

L. MUSANGU, Assessing the moderating role of organisational context on the success of strategic information systems planning : A contingency approach, in The Seventh International Association of Science and Technology for Development (IASTED) International Conference on Communication, Internet, and Information Technology (CIIT 2012), Baltimore – USA, 2012, May 14-16.

Référencement d'Article de revue

Exemple pratique :

L. MUSANGU, « Modélisation d'une base de données de donneurs bénévoles de sang du centre national de transfusion sanguine », *Revue de la faculté d'Administration des affaires et Sciences économiques*, 2016, 9, pp. 323-342.

Référencement d'Article de revue disponible dans une base de données

Exemple pratique :

B. PEREIRA, Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique, *Revue Management et Avenir* [Revue électronique] 21, Disponible sur : Business Source Complete (Consulté le 12 janvier 2014).

Référencement d'Article de revue disponible sur Internet

Exemple pratique :

D. CHABAUD et O. GERMAIN, « La réutilisation de données qualitatives en sciences de gestion : un second choix ? », *M@n@gement*, 9 (3), in [<http://www.managementaims.com/PapersMgmt/93Chabaud.pdf>] (Consulté le 12 janvier 2013)

Référencement d'Article de journal

Exemple pratique :

A. JOUAN, « Mediator : les raisons d'un si long sursis », *Le Figaro*, 12 janvier 2014, p. 11.

Référencement d'Article de journal en ligne

Exemple pratique :

S. SAMPAIO, « Découvrez les secteurs qui vont rebondir en France en 2011, *La tribune.fr*, 12 janvier 2011,

[<http://www.latribune.fr/actualites/economie/France/20110112trib000591565/decouvrez-lessecteursqui-vont-rebondir-en-france-en-2011.html>] (Consulté le 13 janvier 2011).

Référencement de Communication sous forme électronique

Exemple pratique :

M. HANNACHI, D. CHABAUD et L. BEGIN, La régénération stratégique des PME familiales : une étude de cas in AIREPME, CIFEPME 10^e Congrès International Francophone sur l'Entrepreneuriat et la PME, Bordeaux, 27-28 et 29 octobre 2013,

[<http://web.hec.ca/airepme/images/File/2010/HANNACHI-CIFEPME2010.pdf>] (Consulté le 13 janvier 2014).

III. LE REFERENCEMENT AUX SOURCES JURISPRUDENTIELLES

(Par Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA, Professeur, Chef du Département de droit public, Faculté de droit, Université Pédagogique Nationale)

Les règles de référencement aux sources jurisprudentielles ressortent des ouvrages spécialisés de jurisprudence, notamment, de ceux de l'ancienne CSJ, dont la Cour de cassation belge a joué le rôle pendant un temps. En effet, le pouvoir de faire fonction de Cour de cassation du Congo jusqu'à l'institution légale de la CSJ fut conféré à la Cour de cassation belge par le constituant de 1960¹².

Il en a résulté une construction mimétique des règles de référencement aux sources jurisprudentielles sur les modèles belge et français comme le démontrent les exemples qui suivent. En effet, parfois la dénomination de la juridiction qui a rendu la décision apparaît en abrégé, suivie, dans certains cas, de la détermination du lieu ou de la ville de la décision, comme par exemple, « CA Kin ». On peut ainsi relever que le référencement à une décision de justice peut commencer par la dénomination de la juridiction ou par le lieu de la décision, généralement, la ville où est située la juridiction.

Exemple d'une référence qui commence par le nom de la juridiction :

- C.S.J. 23/2/1971, M. CHRISTOPHE C/D. JEAN -LUC, R.J.Z. 1972, p.31 ;

Exemples d'une référence qui commence par le lieu de la décision :

- Boma, 31 octobre 1911, In 1913, p.26 ;
- Elis, 19 septembre 1936, R.J.C.R., 1937, p. 15 ;
- Kin 27 juin 1975, RJZ, 100.

Il échet de noter que chaque pays organise ses règles de référencement à la jurisprudence, qui ressortent des ouvrages y relatifs, auxquelles il conviendrait de se référer.

A titre illustratif, on lira pour le droit américain, pour le droit anglais, canadien, belge, notamment, les exemples suivants :

Pour les USA

- Arizona v Evans, 514 US 1, 10 (1995);
- Brady v Maryland, 373 U.S. 83 (1963);

¹² Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, M.C., n° 21 bis du 27 mai 1960, p. 1535, art 189.

Pour le droit anglais

- Miller v Minister of Pensions [1947] 1 All ER 372, 373-4;
- Woolmington v DPP [1935] AC

Pour le Canada

- Alexander Albert Head c La Reine [1986] 2 R.C.S. 684, repertorié R c Head [1986] 2 R.C.S. 684;
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

Il faut noter que le référencement aux sources jurisprudentielles internationales suit le modèle que celle-ci présentent, dans la plupart des cas. C'est le cas des décisions du Comité des droits de l'homme, comme dans l'exemple ci-après :

- Béatrice Marin v. France, Communication No. 1793/2008, U.N. Doc. CCPR/C/99/D/1793/2008 (2010)¹³.

En général, le référencement aux sources jurisprudentielles indique, en premier, la dénomination de la juridiction qui a rendu la décision, en prenant en compte les mentions que porte la décision à laquelle l'on se réfère, la date de la décision, le nom des parties, le numéro de rôle (RP, RC, RPA, RCA, R.Const., etc.) avec ou sans l'indication qu'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement, le nom de la revue qui publie la décision, en abrégé, l'année de publication de l'ouvrage qui a publié la décision, la page ou la colonne, voire le numéro d'ordre.

Les exemples de référencement à la jurisprudence repris ci-après sont tirés de quelques ouvrages de jurisprudence produits, notamment, par l'ancienne CSJ mais aussi par des auteurs individuels, parmi lesquels, ceux listés ci-après. Ces ouvrages sont repris dans le respect de règles relatives au référencement des ouvrages de doctrine, celle-ci pouvant porter aussi sur la jurisprudence, commentée ou non :

- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, Numéro spécial, Matière de contentieux administratif, années 2001-2008*, Kinshasa, Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Garde des sceaux et droit humains, 2019 ;
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, années 2014-2015*, Kinshasa, Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Garde des sceaux et droit humains, 2016 ;

¹³ Décisions du comité des droits de l'homme, University of Minnesota, Human Rights Library, disponible sur http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/index_decisions_hrc.html consulté le 08 décembre 2022.

- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS, SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES, *Recueil de jurisprudence annotée 2014, Justice pour enfants*, Kinshasa, Unicef 2014 ;

De ces ouvrages, et d'autres, ressortent quelques exemples de référencement à la jurisprudence :

- CSJ, 12 décembre 2014, RP 4186, En cause : LAGNEAU GUY Michel, demandeur en cassation contre MP et Franck DEMAEGHT, défenseurs en cassation, BA, 2014-2015, 2016, p. 182.
- CSJ, 9 mars 1977, RP 217, Aff Lofambo c MP et Consort, BA, 1978, p. 34.
- CSJ, 31 août 1977, RC, 142, aff Kisanza c Nkuy, BA, 1978, p. 98.
- CSJ, RC 1972, 24 juillet 1998, Affaire Nsakala Mbiyavanga C/ Angonde, *Revue analytique du Congo*, Volume II, Fascicule II, 1998, pp. 12-13.
- CSJ, 3 avril 1976-RC 100, Bull . Arr., 1977, p. 65 ; CSJ, RC 100, 03 avril 1976, Bull Arr ; 1976, p. 64.
- CSJ, RC 279, 8/81979, RJZ 1983, p. 16 ; Bull 1984, p. 181, Dibunda p. 29, n°1.
- C.S.J., R.P.A 7, 13 aout 1971, Affaire Ministère Public, République démocratique du Congo et Banque nationale du Congo C/ Socobanque et consorts, R.Z.D., 1972, n°1, pp. 14-23 ; R.J.Z., 1972, pp. 42-48 et pp. 121-127.

IV. LA PRÉSENTATION DE LA BIBLIOGRAPHIE

(Par Kodjo NDUKUMA et par Théodore NGOY pour le référencement des sources en ligne)

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION CONGOLAISE

1) *Texte de la Constitution*

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JO RDC, numéro spécial, 5 février 2011.

2) *Textes législatifs*

2. Code pénal congolais : Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mise à jour au 5 octobre 2006, JO RDC, 47^e année, n° spécial, Kinshasa, 05 octobre 2006.
3. Arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1901, Jeux de hasard, R.M., 1901.
4. Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC [LCT], JO RDC, n° spécial, 44^e année, 25 janvier 2003.

3) Textes réglementaires

5. Ordonnance législative n°254/Télec. du 23 août 1940, Moniteur congolais, JO RDC, n° spécial, 25 janvier 2005, Kinshasa.
6. Décret n°012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulations de la Poste et des Télécommunications, « ARPTC » en sigle, JO RDC, n°6, 15 mars 2012, col.9-10.

II. LÉGISLATION INTERNATIONALE

7. Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, adoptée le 12 juin 1996.
8. Recommandation UIT-R SM 1132-2, *Principes généraux et méthodes de partage des fréquences entre services de radiocommunication ou entre stations radio électriques*, 1995-2000-2001.
9. Résolution 51/162 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1996 portant sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI, Nations Unies, New York, 1997.

1) LÉGISLATION EUROPÉENNE

1) *Traités, conventions et accords*

10. Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, signée entre les États membres de la Communauté économique européenne, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée et complétée (JO CE du 11 avril 1983, n° C97, Nouvelle version : JO CE 1989, l. 258, RC 1991. 437, RC 1997. 874).
11. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version (FR) consolidée, JO UE, C 83/47, 30 mars 2001.

2) *Règlements*

12. Règlement (CE) n°2887/2000 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, JO CE, L 336, 30 décembre 2000.

3) *Directives*

13. Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications, dite directive « terminaux de télécommunications », JO CE, L113, 27 mai 1988.

4) *Résolutions et décisions du Parlement européen*

14. Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur les échanges commerciaux internationaux et l'internet (2008/2204(INI)), JO UE n° C67, 18 mars 2010.

15. Décision n°676/2002/CE du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique, en matière de spectre radioélectrique dans la communauté européenne, JO CE, L108, 24 avril 2002.

5) *Projets, communications, lignes directrices*

16. Lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications, JO CE n° C233, 6 septembre 1991.

6) *Textes officiels*

17. Commission de la Communauté européenne, *Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications*, Bruxelles, COM (87) 290, 30 juin 1987.

2) LÉGISLATION FRANÇAISE

1) *Textes législatifs*

18. Loi n° 82-652 du 29 juillet 1981 sur la communication audiovisuelle, JO RF, 30 juillet 1982.
19. Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JO RF, 1^{er} octobre 1986.

2) *Textes réglementaires*

20. Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, JO. 4 août 1988.
21. Décret n°87-775 du 24 septembre 1987 relatif aux liaisons spécialisées et aux réseaux téléphoniques ouverts à des tiers.
22. Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications, articles 15 à 22, J.O. RF, 30.12.1990.

4) *Décisions du collège de l'Autorité des postes et télécommunications (ARPTC)*

23. Décision n°001/ARPTC/2005 du 25 avril 2005 relative au désaccord entre l'Office congolais des postes et télécommunications (OCPT) et les sociétés de télécommunications (inédate). [Source : archivage de la notification de la décision faite à la société Vodacom Congo, l'une des parties litigantes].

III. JURISPRUDENCES

1) *Jurisprudence américaine*

24. Cour d'appel fédérale du 9^e circuit, 23 août 2004 et 12 janvier 2006 et 12 janvier 2006, *LICRA and UEJF v. Yahoo !*, n° 01-17424.

2) *Jurisprudence européenne*

25. CJCE, affaire *Factort*, arrêt du 25 juillet 1991, C-221/89, *Rec.*, 1991.
26. TPI, *Gencor Ltd/ Commission*, arrêt 25 mars 1999, aff. T-102/96, *Recueil*, 199, II,

27. CJUE, Arrêt du 12.07.2011, L'Oréal SA, Lancôme parfums et beauté & Cie, Laboratoire Garnier & Cie, L'Oréal (UK) Limited contre eBay International AG, eBay Europe SARL, eBay (UK) Limited, *Affaire C-324/09*, Recueil de la jurisprudence 2011 I-06011.

3) Jurisprudence allemande

53. Arrêt du 16 octobre 2008, *Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände*, C-298/07, Rec. p. I-7841,

4) Jurisprudence française

28. Cass. Com., 9 novembre 1970, Bull. IV, n° 298, in CAMPANA M.-J., *Code de commerce*, 20^e éd., Litec, Paris, 2008.
29. Conseil d'État, Arrêt Bouguen, 2 avril 1943 (GAJA) 61. TGI, Paris, Ordonnance, Juge des référés, 22 mai 2000.
30. TGI Paris, 8 juillet 2005, Real de Madrid Football club c/ Zinedine Zidane, David Beckham, Raul G. et al. c/ Hilton Group PLC, *sporting Exchange TD*, William H., *sportingbet PLC* et al.

3) OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

31. AUBY J.-B., *La globalisation, le droit et l'État*, LGDJ, coll. « systèmes », 2^e éd., Paris 2010.
32. AUDIT B., *Droit international, privé*, Economica, n°43, Paris, 2000, cité par CACHARD O., *La régulation internationale du marché électronique*, LGDJ, Paris, 2002.
33. CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, 4^e éd., LGDJ, Lextenso éditions, coll. droit et société, n°35, Paris, 2014.

2) Ouvrages spécifiques

34. ANDERSON C., *La longue traine, quand vendre moins c'est vendre plus*, Champs-Essais, n°1050, Paris.
35. ARPAGIAN N., *La cybersécurité, mesurer les risques et organiser la défense*, PUF, 2^e éd., coll. Droit-politique, Que sais-je ?, (2010) 2016.
36. BALLE F., *Les médias*, PUF, Coll. « Que sais-je ? », Paris, 8^e éd. 2014 (2004).

3) Ouvrages collectifs ou mélanges (avec intitulés d'articles spécifiques)

37. BAKER-CHISS C., « Le droit de rétractation du contrat électronique », in ROCHFELD J. (sous la dir.), *L'acquis communautaire, le contrat électronique*, Economica, coll. Études juridiques, n°34, Paris, 2010.
38. BÉHAR-TOUCHAIS M., *L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet*, Actes des journées du 20, 21 et 22 octobre 2015, IRJS éditions, t. 74, vol. 2, Paris, 2016.

4) Thèses et mémoires

39. BERTHOU R., *L'évolution de la création du droit engendrée par Internet : vers un rôle de guide structurel pour l'ordre juridique européen*, thèse, Rennes I, 2004.
40. BUSHABU WOTO L., *De la mise en œuvre de la régulation des télécommunications en droit congolais (RDC)*, Mémoire pour obtention de BADGE, Promo 2005, Télécom Paris Ecole nationale supérieure des télécoms (ENST)/Arcep Burkina-Faso/Institut de la Banque mondiale/ESMT Dakar, Ouagadougou, 2005.

4) ARTICLES

1) Articles généraux

41. ALEMAGNA L., « Axelle Lemaire : "Pourquoi je quitte le gouvernement" », *Libération*, 27 février 2017.
42. BAYONNA BA-MEYA, « La terminologie juridique à l'épreuve de la pratique légale, judiciaire et sociale au Zaïre », in Université Protestante au Congo, *le droit aux prises aux réalités socioculturelles, Actes des journées scientifiques organisées par la faculté de Droit du 25 au 26 février 1997*, éd. UPC/CEDI, Kinshasa (RDC).

2) Articles spécifiques

43. AFP-JA, « Infographies : les derniers chiffres de Facebook pour l'Afrique subsaharienne », *Jeune Afrique*, 10-11 septembre 2015. Source : Facebook Afrique, Statistiques, 2015.
44. AFTEL, *Internet, les enjeux pour la France*, cité par HUET J., in « Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale », *Les petites affiches*, 26 septembre 1997, n°116.

V. RAPPORTS PUBLICS

3) Organisations internationales

45. BANQUE MONDIALE, *Les dividendes du numérique, Rapport sur le développement dans le monde 2016*, Washington, avril 2016.
46. UIT, *Tendances des réformes dans les télécommunications, 2002, Une régulation efficace*, Rapport, Genève, 2002.

4) Entités européennes

47. LEVY P., *Cyberculture, Rapport au Conseil de l'Europe dans le cadre du projet « Nouvelles technologies : coopération culturelle et communication »*, Paris, Odile Jacob, 1997.
48. Rapport de Criminologie virtuelle de McAfee, Etude paneuropéenne au sujet du cybercrime organisé, Février 2005.

5) Entités françaises

49. Conseil d'État, « L'intérêt général », *Rapport public 1999, EDCE*, n°50, La Documentation française.
50. BOULAUD D., *Le nouveau cadre européen des communications électroniques pour quels équilibres ?*, Assemblée nationale, Rapport d'information, n°3048, 11^e législature, 2001, Paris.

6) Entités congolaises

51. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport de mission de la commission d'enquête parlementaire sur le backbone national en fibre optique*, Commission d'enquête sur la non-connexion à la fibre optique (sigle : A.N/C.E/FIB.OPT), Kinshasa, mai 2014.
52. AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, *Rapport public d'activités 2003*, Kinshasa, 2003.
53. MUTINGA MUTUISHAYIM. et al, *Rapport de la Commission d'enquête sur le secteur des télécommunications en RDC*, Sénat, RDC, mai 2008.

VI. AUTRES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

1) *Autres documents officiels*

54. ARCEP, Communiqué de Presse, « L'Arcep contribue à la consultation publique de la Commission européenne sur la révision du cadre réglementaire des télécoms », 28 janvier 2016.
55. ARPTC, « L'accès aux réseaux large bande mobile en République Démocratique du Congo », in UIT, 11th World Telecommunication/ICT, *Indicators symposium (WTIS-13)*, Mexico, 4-6 december 2013, Document INF/3-F21, nov.2013.
56. CNUDCI, Doc. A/C.N.9/WG.IV/W.P.84 du 8 décembre 1999 ; Groupe de travail CNUDCI sur le commerce électronique, Doc. A/CN.9/465.
57. UIT, Atelier pour la création de nouveau plan de numérotage national en Afrique, Cotonou (Bénin), 30 juin-04 juillet 2003.
58. UIT, *Le mobile dépasse le fixe : Conséquences en matière de politique et de régulation*, 2003.
59. CEEAC, *Vision stratégique de la CEEAC à l'horizon 2025*, secrétariat général, adopté par la 13^e conférence des Chefs d'États et de gouvernement, Brazza, 30 octobre 2007.

2) *Textes inédits*

60. Accord de don H81-ZR conclu entre la RDC et la Banque mondiale, au titre de la 5^e phase du programme régional de réseaux de télécommunication haut débit en Afrique centrale (CAB5) [Inédit].
61. Projet de loi sur les télécoms et les TIC, Assemblée nationale [inédit].
62. Projet de loi modifiant et complétant la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement de l'ARPTC en signe, Assemblée nationale [inédit].

VII. RESSOURCES EN LIGNE

1) *Sites internet*

63. [www.radiokapi.net]
64. [www.undp.org]
65. [www.7sur7.cd]

2) *Articles en ligne*

66. ABDOUL KARIM SALL, BENARD Y., JAFFAR H., MOUNGALLAT. et ASU E., «Décollage digital du continent : le défi des infrastructures » (panel 1), *Forum Forbes Afrique*, 21 juil. 2015 : [http://formuforbesafrique.com/blog/sessions/décollage-digital-du-continent-le-defi-desinfrastructures/](consulté le 13 juillet 2016).
67. Acte constitutif de l'UA, signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 [www.achpr.org/fr/instruments/auconstitutive-act] consulté le 12 juillet 2016).

AUTRE PROPOSITION

(Par Pr Théodore NGOY)

68. BEAM, C., Walk the Walk: Who Decides whether a Suspect like Dominique Strauss-Kahn takes a "Perp Walk"?, Slate, May 18, 2011, disponible sur http://www.slate.com/articles/news_and_politics/crime/2011/05/walk_the_walk.htm consulté le 30 septembre 2012.
69. BLACKSTONE, W., Commentaries on the Laws of England (1765-1769), Book 4, Chapter 16 of Offenses Against the Habitations of Individuals, disponible sur <http://www.lonang.com/exlibris/blackstone/bla-416.htm> consulté le 6 septembre 2012.
70. CAVANAUGH, T. MANHATTAN D.A. Cyrus Vance Accountable for DSK Debacle, July, 1, 2011 disponible sur <http://reason.com/blog/2011/07/01/manhattan-da-cyrus-vance-accou> consulté le 30 septembre 2011.
71. COELHO, E., Les mesures de contrainte dans la procédure pénale portugaise, disponible sur www.verbojuridico.com/doutrina/2010/eugeniacoelho_mesurescon consulté le 21 septembre 2012.
72. COHEN, A., DSK Fallout: Time for the Perp Walk to Take a Hike?, Case Study, Time US, July 11, 2011, disponible sur <http://www.time.com/time/nation/article/0,8599,2082329,00.html> consulté le 30 septembre 2012.
73. Commentaire de la chambre criminelle de la cour de cassation du 19 février 1959: présomption de la légitime défense, accessible à <http://www.dacodoc.fr/commentaire-chambre-criminelle-cour-cassation-19-fevrier-1959-presomption-legitime-148943.html> consulté le 4 juin 2012.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ouvrages spécifiques

1. ATIAS CH, *Devenir juriste, Le sens du droit, comprendre les métiers juridiques, comprendre le langage du droit, raisonner en juriste*, 2^e éd, LexisNexis, Paris, 2014.
2. BEAU M., *L'Art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire*, La Découverte, Paris, 2006.
3. CONSTANT A.-S. et LÉVY A., *Réussir mémoire, Thèse et HDR, pour réussir votre mémoire, de l'exploration du sujet à la soutenance orale*, 5^e éd, Gualino, Lextenso éditions, coll. Fac Universités, Mémentos LMD, Paris, 2015.
4. DÉFRENOIS-SOULEAU I., *Je veux réussir mon droit, Méthodes de travail et clés de succès*, 10^e éd., Dalloz, Paris, 2016.
5. DUBOIS H.J. et VAN DEN WIJNGAERT L., *Initiation philosophique*, éd. revue et mise à jour par J.-L. Préal s.j., Centre de recherche pédagogique (CRP), Kinshasa, 1997.
6. GIROD-SEVILLE M., PERRET V., « Fondements épistémologiques de la recherche », in R.A. THIÉTART et coll., *Méthodes de recherche en management*, Dunod, Paris, 2014.
7. GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, 11^e éd., Dalloz, 2001.
8. MAZEAUD H., *Méthodes générales de travail, Réussir les écrits et les oraux, Droit privé, Licence & Master*, LGDJ/Lextenso, Paris, 2020.
9. MBOKO DJ'ANDIMA, *Principe et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, Ed. CADIDEC-UNIAPAC/CONGO, 2004.
10. QUIVY R. et VAN CAMPENHOUDT L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e éd., Dunod, Paris, 1995, 2006.
11. VUMUKA-KU-NANGA C. et MATANGILA L., *Guide pratique de la recherche et de la rédaction scientifiques*, L'Harmattan RDC, Paris, 2013.

Ouvrages généraux : Dictionnaire et encyclopédie

12. *Le Petit Larousse illustré 2004*.
13. *Encyclopédie Universalis*.

Article de revue avec source méthodologique utile

14. NDUKUMA ADJAYI K., « Des télécoms précoloniaux à la société contemporaine de l'information en RDC. Une histoire d'antan et de notre temps », in SANTENDI KINKUPU L., NGOY BOLIYA D et NDUKUMA K. (sous coord.), *Développement et renaissance du Congo : perspectives politiques*, L'Harmattan, coll. Actes et manuels, Paris, 2022, pp. 99-137. (Source : Entretiens, CRIDESS/UPC, Lu. 10 mai 2021, 9 h-15 h. Les aspects repris ici et ci-dessous sont issus et repris des échanges techniques entre trois professeurs d'Université : deux docteurs en économie Pr BAKENGELA et Pr MWAYILA et le Dr en sciences juridiques Kodjo NDUKUMA.)

Notes de cours (inédites)

15. MÉRIAU F., *Cours de méthodologie des écrits universitaires, Module de culture générale*, ESMK, 2020-2021.
16. MUNAYI TH., *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, facultés de droit et d'administration des affaires et sciences économiques, Université protestante au Congo, 2015-2016.

Ressources en ligne

17. NGOY ILUNGA WA NSENGA T. et NDUKUMA ADJAYI K., « Synthèse tirée de l'ouvrage intitulé "Guide méthodologique de citation et de référencement aux sources du droit en écrits universitaires" » (Extraits des ouvrages sous presse de « Méthodologie juridique : Recherche et Rédaction en droit » et de « Traité des essentiels de la méthodologie de recherche et d'écriture (en sciences juridiques) à l'ère d'internet »), Kinshasa ; décembre 2022 ; disponible sur [<https://upn-ddp.org/download/synthese-guide-de-citation/>] (Consulté le 31 décembre 2022).